

Arrêt

n° 149 522 du 10 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes né à Abidjan où vous résidez jusqu'à votre départ vers la Belgique. Vous n'avez jamais fréquenté l'école. Vous êtes marié et avez deux enfants, restés en Côte d'Ivoire avec leur mère. Vous n'avez aucune activité politique et exercez la profession de chauffeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Depuis octobre 2010, vous êtes le chauffeur particulier de [F.F], le président du FPI (Front populaire ivoirien) dans le quartier de Williamsville, de la commune d'Adjame (à Abidjan). En tant que tel, vous avez accompagné votre patron lorsqu'il partait distribuer les T-shirts et casquettes du FPI durant la campagne présidentielle. Ce faisant, vous vous êtes attiré la colère des membres de votre famille, dont votre oncle chez qui vous vivez, ainsi que de tous les gens de votre quartier qui considéraient que vous avez trahi votre communauté en travaillant pour le parti de Laurent Gbagbo.

Dès le premier jour de votre travail, votre oncle vous chasse de la concession familiale. [F.] vous loge dans une autre maison mais vous êtes toujours menacé de mort.

Un jour, des inconnus pénètrent chez votre oncle et le tuent après avoir pris son argent. votre famille et les gens du quartier vous accusent d'être à l'origine de ce meurtre. Vous n'êtes cependant pas interrogé par la police, mais vous êtes continuellement menacé de mort.

Après la proclamation des résultats des votes et l'éclatement des combats entre les deux parties en lice, vous partez vous réfugier chez [E], un ami de [F.F], également membre du FPI. Ce dernier vous dit d'aller vous cacher chez une connaissance à lui, Vieux [A].

En juin 2011, après l'arrestation de Laurent Gbagbo, vous décidez de quitter le pays, mais êtes arrêté lorsque vous traversez la ville. Des jeunes vous ont reconnu et vous ont tabassé violemment.

Vous vous réveillez au poste de police. Le jour même, vous êtes déféré devant un tribunal qui vous envoie à la MACA, la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan.

Vous êtes battu et interrogé durant votre détention.

En novembre 2014, vous vous évadez de la prison en compagnie de trois autres détenus. vous trouvez refuge chez Vieux Alain. Trois jours plus tard, les membres des FRCI tirent sur la maison de Vieux [A.] et tuent son fils pendant que vous êtes sous la douche. Vieux Alain organise alors votre fuite hors du pays.

Le 7 décembre 2014, vous quittez illégalement votre pays et arrivez le même jour en Belgique. Le 4 janvier 2014, vous êtes intercepté par la police avec un dénommé [A.K]. Vous demandez l'asile le 7 janvier 2015.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus, auquel elle renvoie par ailleurs expressément.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Tout d'abord, la partie défenderesse constate que la partie requérante a trompé les autorités belges avec des déclarations frauduleuses qui contredisent formellement les informations objectives en sa possession dont il ressort que le requérant a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique belge à Moscou en date du 18 septembre 2014, soit à une période où il était censé se trouver en prison à Abidjan. D'autre part, la partie défenderesse relève des méconnaissances, des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances portant sur des points essentiels de son récit. Ainsi, elle constate que le requérant tient des propos lacunaires concernant les activités politiques de son patron F.F., qu'il ignore les adresses du bureau du FPI à Adjame et du siège du FPI à Abidjan et qu'il connaît très peu de chose concernant le FPI. Elle relève également l'incohérence liée au fait qu'il n'a jamais été interrogé par la police quant au meurtre de son oncle et l'invraisemblance de son arrestation et de sa détention de trois ans eu égard à son profil totalement apolitique. En outre, elle estime que la situation en Côte d'Ivoire n'équivaut pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Enfin, les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. Le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la partie requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.2. Ainsi, la partie requérante soutient qu'il est très peu probable qu'elle ait pu accomplir les démarches en vue de l'obtention d'un visa auprès du poste diplomatique belge à Moscou dès lors que le requérant n'a jamais été à l'école, est analphabète, n'a jamais eu de passeport à son nom et n'a jamais été en Russie. Elle considère en outre qu'il est surprenant que la partie défenderesse prétende qu'il aurait travaillé en tant directeur de société dans la recherche scientifique alors qu'il n'a aucun diplôme ni aucune formation.

Le Conseil observe cependant que de telles explications sont sans incidence sur le fait qu'il ressort sans aucun doute possible du dossier administratif que le requérant a bel et bien introduit une demande de visa à Moscou en date du 18 septembre 2014, soit à une date où il était censé se trouver en prison à Abidjan. S'agissant du fait que la photographie que contient le dossier relatif à cette demande de visa serait impossible à identifier en raison de sa piètre qualité, le Conseil observe pour sa part que la photo qui figure dans le dossier visa présent au dossier administratif est de bonne qualité et que la comparaison en personne du requérant à l'audience du 5 juin 2015 a permis de mettre en évidence, sans aucun doute possible, que cette photo est bien celle du requérant. Interpellé à cet égard à l'audience, le requérant n'apporte aucune explication particulière et maintient contre l'évidence que ce n'est pas lui qui a introduit cette demande de visa.

7.3. Ensuite, la partie requérante tente d'expliquer les nombreuses lacunes et incohérences qui émaillent son récit en mettant en avant l'état psychologique général du requérant depuis son arrivée en Belgique, son faible niveau d'éducation et le fait qu'il ne sache ni lire ni écrire.

Le Conseil estime, d'une part, que l'argument tiré du faible niveau d'éducation du requérant manque de toute pertinence en l'espèce, celui-ci ne démontrant pas qu'il n'aurait pas un niveau d'instruction suffisant pour répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile, qui concernent des faits qu'il dit avoir vécus personnellement ou d'autres directement liés à de tels faits. Le Conseil observe, d'autre part, que le requérant ne dépose aucune attestation ou rapport psychologique pour étayer la seconde partie de son argument. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général, qu'il ait fait la moindre allusion à des problèmes d'ordre psychologique qui l'affecteraient. Le Conseil estime dès lors que les arguments de la partie requérante sont sans fondement.

7.4 La partie requérante rappelle encore que le requérant n'a jamais prétendu être membre du FPI ni s'y investir d'une quelconque manière ; que son unique fonction était de conduire F. où il le voulait. Par ailleurs elle rappelle la teneur de l'article 48/3, § 5, de la loi du 145 décembre 1980.

Le Conseil observe toutefois que les réponses à apporter aux questions posées au requérant concernant le FPI n'exigeait pas de lui d'avoir une qualité particulière au sein de ce parti mais qu'elles portaient des informations à ce point élémentaire (description du drapeau du FPI ; signification du sigle du parti concurrent, le RDR ; situation du parti après l'arrestation de son leader en 2011...) qu'une personne ayant officié comme chauffeur du président de ce parti pendant de nombreux mois aurait dû être à même de connaître. Par ailleurs, dès lors que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, il n'existe aucun motif pour que les autorités ivoiriennes imputent au requérant une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.5. La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « *Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine* ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation

individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

8. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle se borne uniquement à soulever en termes très généraux que le COI Focus du 3 février 2015 sur la situation en Côte d'Ivoire versé par la partie défenderesse au dossier administratif indique qu'il existe beaucoup d'incertitudes quant à l'avenir vu les prochaines élections présidentielles d'octobre 2015. En tout état de cause, le Conseil estime que ces seules allégations ne sont pas en mesure de démontrer qu'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé prévaut actuellement en Côte d'Ivoire.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. PILAETE, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ